

# **REGLEMENT INTERIEUR**

**COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE  
ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION**

# SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

De son utilité.....	3
ARTICLE 1 bis – Néant.....	3
ARTICLE 2 bis – Néant.....	3
ARTICLE 3 bis – Néant.....	3
ARTICLE 4 bis – Cotisations.....	3
ARTICLE 5 bis – Admission.....	3
ARTICLE 6 bis – Néant.....	3
ARTICLE 7 bis – Calcul d'un quorum ou d'une majorité.....	3
LES ASSEMBLEES GENERALES.....	4
ARTICLE 8 bis – Ordre du jour.....	4
ARTICLE 9 bis – Date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	4
ARTICLE 10 bis – Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	4
ARTICLE 11 bis – Rôle et pouvoirs des Assemblées Générales.....	4
ARTICLE 12 bis – Vote aux assemblées.....	5
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 13 bis – Composition.....	5
ARTICLE 14 bis – Election du Conseil.....	5
ARTICLE 15 bis – Néant.....	6
ARTICLE 16 bis – Rôle et Pouvoirs du Conseil.....	6
ARTICLE 17 bis – Réunions du Conseil.....	7
ARTICLE 18 bis – Vote au Conseil d'Administration.....	7
LE BUREAU.....	7
ARTICLE 19 bis – Néant.....	7
ARTICLE 20 bis – Election du bureau.....	8
ARTICLE 21 bis – Rôle et Pouvoirs du Bureau et de ses membres.....	8
ARTICLE 22 bis – Néant.....	9
ARTICLE 23 bis – Néant.....	10
ARTICLE 24 bis – Néant.....	10
ARTICLE 25 bis – Néant.....	10
ARTICLE 26 bis – Devoirs et Obligations des Membres de la Compagnie.....	10
ARTICLE 27 bis – Néant.....	11
ARTICLE 28 bis – Néant.....	11
ARTICLE 29 bis – Néant.....	11
ARTICLE 30 bis – Entrée en vigueur.....	11

## **De son utilité**

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter, sur un certain nombre de points, les dispositions des Statuts et il permet, si des modifications doivent lui être apportées, d'avoir recours à une simple Assemblée Générale Ordinaire, au lieu d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à laquelle s'ajoute d'ailleurs l'obligation de publication.

Ce texte étant destiné à compléter certains articles des Statuts, les articles complémentaires auront la même numérotation, affectée de la mention " bis " ; ainsi l'utilisation des Statuts sera plus facile et surtout plus fiable, puisqu'il suffira pour être assuré de l'intégralité d'un article, de chercher l'article qui le complète, sous le même numéro, au Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 1 bis** – Néant

### **ARTICLE 2 bis** – Néant

### **ARTICLE 3 bis** – Néant

### **ARTICLE 4 bis – Cotisations**

- Les membres titulaires payent chaque année la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les membres honoraires et associés payeront une cotisation réduite dont le montant est également fixé par l'AGO.
- Les cotisations versées à la Compagnie lui sont acquises et ne pourront en aucun cas être réclamées.

### **ARTICLE 5 bis – Admission**

- La demande d'admission, adressée au Président, devra être accompagnée d'un chèque représentant le montant de la cotisation annuelle.
- En cas de refus, le montant du chèque accompagnant la demande d'admission sera intégralement restitué à son auteur.

### **ARTICLE 6 bis** – Néant

### **ARTICLE 7 bis – Calcul d'un quorum ou d'une majorité**

- Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale ou d'une réunion du conseil, le calcul :
  - du quorum, leur permettant de siéger et de délibérer,
  - ou d'une majorité lors d'un vote,devra se faire sans ambiguïté.
- En conséquence, il est admis, par le présent Règlement Intérieur, que lorsque l'on obtiendra une décimale au lieu d'un nombre entier, elle sera arrondie au nombre entier supérieur ; par exemple, les 3/4 de 9 ne seront pas 6,75 mais 7.

## **LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 8 bis – Ordre du jour**

- Toute proposition portant la signature du dixième des membres titulaires, qui sera adressée au secrétariat et reçue au moins huit jours avant une Assemblée Générale, pourra y être soumise.
- Tout membre de la Compagnie peut soumettre une proposition d'intérêt général au Conseil d'Administration, à la condition de la faire parvenir au Secrétaire Général au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale : le Conseil estimera l'opportunité d'inscrire cette question à l'ordre du jour ; en cas de refus, il devra en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 9 bis – Date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire**

- L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au cours de l'année civile, la date et le lieu en étant arrêtés par le bureau.

### **ARTICLE 10 bis – Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire**

- La convocation doit préciser :
  - la date, l'heure et le lieu de la réunion,
  - l'ordre du jour,
  - et, à l'intention des administrateurs et des candidats au Conseil d'Administration, la date, le lieu et l'heure de la prochaine réunion du Conseil en vue de l'élection du Président et du Bureau, ou simplement aux sièges vacants au Bureau si le mandat du Président n'arrive pas à expiration.
- Lorsqu'il y a lieu de renouveler le Conseil :
  - la liste des candidats doit être jointe à la convocation.

### **ARTICLE 11 bis – Rôle et pouvoirs des Assemblées Générales**

- Assemblées Générales Ordinaires :
  - la révocation d'un administrateur et/ou la radiation d'un membre de la Compagnie est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui vote à la majorité absolue.
- Assemblée Générale Extraordinaire : Procédure au cours des votes de modifications statutaires
  - La lettre ou l'e-mail de convocation adressée à chaque membre de la Compagnie pour l'Assemblée Générale Extraordinaire devra contenir in extenso le texte de la ou des modifications proposées, et celui du texte en vigueur.

## **ARTICLE 12 bis – Vote aux assemblées**

- par procuration :
  - les pouvoirs doivent être nominatifs,
  - personne ne peut recevoir plus de CINQ pouvoirs.
  
- Comptabilisation des voix :
  - Le calcul de la majorité absolue se fera en comptabilisant les suffrages exprimés et les votes blancs, à l'exclusion des votes nuls et des abstentions.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 13 bis – Composition**

- Le Conseil devra toujours comprendre, au moins :
  - un administrateur exerçant son activité professionnelle dans chacune des cinq régions telles que définies à l'article 4, et ceci afin de pouvoir désigner, parmi ses membres, un Vice-Président dans chaque région. En cas de vacance d'un de ces postes, cela devra être précisé sur l'appel de candidatures.
  
- La Compagnie peut avoir un ou plusieurs Présidents d'Honneur.
  - ils doivent avoir exercé les fonctions de Président.
  - ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau, confirmée par la majorité des membres du Conseil.

### **ARTICLE 14 bis – Election du Conseil**

- Liste des candidats :
  - Le nombre de postes à pourvoir, fixé par le Conseil d'Administration, en conformité avec l'article 13 des statuts, devra être porté sur les bulletins de vote.
  
  - L'imprimé de ces listes servira de bulletin de vote ; ses modalités d'utilisation doivent y être précisées :
    - barrer le nom du ou des candidats non retenus par l'électeur,
    - tout bulletin contenant un nombre de candidats non rayés supérieur au nombre de places vacantes sur la liste des candidats, sera nul ; tout nom ajouté d'un membre non candidat, sera réputé non inscrit.
  
  - Cette liste de candidats sera envoyée avec la convocation.

➤ Feuille de présence :

- Elle doit comprendre tous les membres titulaires de la Compagnie à jour du paiement de la cotisation.
- Les membres titulaires présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, à jour de leur cotisation, signeront la feuille de présence et, s'il y a lieu, inscriront leur nom en face de celui du ou de leurs collègues titulaires, à jour de leur cotisation, qui leur auraient donné pouvoir de les représenter.

➤ Vote et dépouillement :

- Le vote a lieu à bulletin secret.
- Les membres titulaires présents sont invités à déposer dans l'urne, leur bulletin de vote, auquel ils joindront autant de bulletins qu'ils auront reçu de pouvoirs, dans la limite énoncée à l'article 12 bis, du présent Règlement Intérieur.
- Ces opérations seront pointées sur la feuille de présence.
- Lorsque le Président de l'Assemblée aura déclaré le scrutin clos, il sera procédé au dépouillement des bulletins de vote.

➤ Attribution des sièges :

- Les sièges "réservés", destinés à respecter les règles imposées par l'article 13 bis, concernant la représentation des régions, seront attribués en premier aux candidats à ces sièges, ayant obtenu le plus de voix, sans tenir compte de la majorité précisée à l'article 14 des Statuts.
- Les sièges "réservés" étant attribués, ceux restant à pourvoir seront répartis entre les candidats ayant obtenu la majorité des voix, la répartition se faisant en fonction du nombre de voix obtenues.

➤ Proclamation des résultats :

- Les résultats des élections seront proclamés par le Président et feront l'objet d'un procès-verbal, archivé par le Secrétaire Général.

## **ARTICLE 15 bis – Néant**

## **ARTICLE 16 bis – Rôle et Pouvoirs du Conseil**

- Il autorise le Président ou le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de la Compagnie qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire, mais peut leur demander toutes précisions sur les opérations.
- L'achat de mobilier et de machines pour le Secrétariat et la revente desdits objets, devenus inutiles ou devant être remplacés, est de la compétence du Conseil et non de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE17 bis – Réunions du Conseil**

- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal ou supérieur au tiers des membres du Conseil ; des feuilles de présence seront remplies et signées à chaque séance, puis archivées par le Secrétaire Général, ainsi que les lettres d'excuses des absents s'ils en ont envoyé. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil sera immédiatement reconvoqué par le Secrétaire Général, dans un délai maximum d'un mois.
- Tout administrateur convoqué mais absent à 2 réunions du Conseil d'Administration au cours de l'année civile, sans motif agréé par la majorité du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire. Cette décision du Conseil devra lui être communiquée sous quinzaine par le Président ; faute de régularisation, le Conseil devra présenter une proposition de révocation à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- Au début de chaque réunion, le Président doit faire approuver le procès-verbal du Conseil précédent.
- L'ordre du jour ne sera pas limitatif lorsque le Conseil sera saisi, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, de questions d'ordre général touchant au fonctionnement de la Compagnie et présentant un caractère d'urgence ou d'actualité, posées soit par le Président, soit par l'un des Vice-Présidents, soit par l'un des administrateurs, sauf la faculté pour le Président, porte-parole du Conseil, après examen sommaire par le dit Conseil des questions répondant aux critères précisés, d'en ajourner la discussion à la séance suivante.
  - en cas de report à la prochaine séance, ces questions feront partie de droit de l'ordre du jour,
  - le renvoi d'une question portée à l'ordre du jour pourra également avoir lieu, sur demande conjointe et motivée de 2 Administrateurs, à la condition que les autres membres du Conseil d'Administration se prononcent dans ce sens à la majorité.
- Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, tous membres de la Compagnie ou toute personne étrangère à la Compagnie dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un projet déterminé.

## **ARTICLE18 bis – Vote au Conseil d'Administration**

- Les pouvoirs sont admis au Conseil d'Administration. Ils doivent être nominatifs et limités à un par mandataire.
- Tous les votes, autres que l'élection du Président, du Bureau ou la révocation d'un membre du Bureau, se font à la majorité absolue des membres présents avec un quorum de 1/3 des membres du Conseil.
- Pour tous les votes au Conseil d'Administration, y compris l'élection du Président, du Bureau et la révocation d'un membre du Bureau, le calcul de la majorité se fera en comptabilisant les suffrages exprimés dont les bulletins blancs et en décomptant les bulletins nuls et les abstentions.

## **LE BUREAU**

## **ARTICLE 19 bis – Néant**

## **ARTICLE 20 bis – Election du bureau**

- L'année au cours de laquelle expire le mandat des Administrateurs et du Bureau, dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil nouvellement élu est réuni par le Président sortant ou, à défaut, par un Vice-Président ou par le membre du Conseil le plus ancien par l'âge, pour procéder à l'élection du Président et du Bureau.
- La date de ces élections devra être fixée en même temps que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire et figurer sur les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'intention des administrateurs et des candidats au Conseil d'Administration et ceci afin que chacun puisse s'organiser pour se rendre libre pour l'élection du Président et du Bureau ; malgré cela une convocation sera envoyée à chaque administrateur, par le Secrétaire Général, rappelant la date, le lieu et l'heure de la réunion.
- Pour délibérer valablement, le 1/3 au moins des membres du Conseil d'Administration devra être présent ; si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil sera réuni sous huitaine.
- Avant le vote, les candidats à la Présidence devront présenter leur programme.
- Les pouvoirs sont admis pour l'élection du Président et du Bureau, dans la mesure où ils sont nominatifs, limités à un par mandataire et respectant le 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article.
- L'élection du Président se fera à bulletin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil au 1<sup>er</sup> tour et des présents et représentés au 2<sup>ème</sup> tour. En cas de partage des voix après 2 tours de scrutin, le candidat dont l'inscription est la plus ancienne sur la liste d'une Cour d'Appel sera élu.
- L'élection des Membres du Bureau, nécessite pour être validée, d'avoir obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.  
Elle pourra se faire au scrutin de liste si le Conseil en a décidé à la majorité, à main levée, des membres pourront être rayés, et seront déclarés élus, ceux qui auront obtenu la majorité des voix comme défini ci-dessus. Dans ce cas, ou si le vote est fait poste par poste, à chaque vote défavorable, le Président proposera un nouveau candidat, voire un 3<sup>ème</sup> et ceci jusqu'à ce que chaque poste soit pourvu, dans les conditions de vote prévues ci-dessus.
- Dans tous les cas, le calcul de la majorité se fera en comptabilisant les suffrages exprimés dont les bulletins blancs, et en décomptant les bulletins nuls et les abstentions.
- Si le siège du Président et celui du Premier Vice-Président se trouvent vacants en cours d'année civile, pour l'une des raisons prévues à l'article 14 des Statuts, le Président ou un Vice-Président convoquera un Conseil d'Administration dans les 15 jours, pour pourvoir le siège vacant ; l'élection sera réalisée suivant les modalités envisagées précédemment pour les membres du Bureau.
- Les dispositions définies par le dernier paragraphe de l'article 14 bis, s'appliquent également au présent article.

## **ARTICLE 21 bis – Rôle et Pouvoirs du Bureau et de ses membres**

- Le Président :
  - En cas de force majeure, il pourra désigner tout membre titulaire de la Compagnie à l'effet de le représenter, dans toutes les réunions officielles ou privées où il estimera cette représentation opportune ; néanmoins, dans toute la mesure du possible, ces délégations devront être réservées à un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.
  - Il peut convoquer à une réunion du Bureau, tout membre du Conseil d'Administration, de la Compagnie, ou une personne étrangère, dans les conditions prévues à l'article 17 bis, du Règlement Intérieur.
  - Le Président propose au Conseil le ou les membres du Conseil chargés d'instruire toute mission de caractère professionnel se rattachant à son objet ou à ses buts, qui pourrait être confiée à la Compagnie ou à son Président par toute autorité officielle.



- Il propose au Conseil le ou les membres du Conseil chargés d'instruire les litiges soumis à l'arbitrage de celui-ci.
  - Il convoque tout membre de la Compagnie qui contreviendrait aux dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur ou de toutes délibérations des Assemblées Générales ou du Conseil d'Administration.
- Le Premier Vice-Président :
- Toutes les attributions dévolues au Président, en cas d'empêchement de ce dernier, ou à sa demande, lui sont attribuées.
- Le Secrétaire Général :
- Il prépare les dossiers à soumettre au Conseil d'Administration.
  - Il prépare la correspondance qu'il soumet à la signature du Président, ou à défaut, de l'un des Vice-Présidents ; le Président peut lui déléguer sa signature pour la correspondance.
  - Il veille à l'exécution de toutes les décisions prises par le Conseil.
  - Il organise les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaires.
- Les Vice-Présidents :
- Remplissent le rôle de Présidents régionaux, comme il est dit à l'article 21 des Statuts, mais leurs attributions sont limitées à celles définies par le Conseil.
- Le Trésorier :
- L'appel de cotisation pour l'année sociale à venir est fait au début du mois de décembre ; un premier rappel sera adressé aux retardataires au début du mois de janvier, suivi d'un second et dernier avant le 31 du même mois.
  - Lorsqu'un membre de la Compagnie n'aura pas payé sa cotisation un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le Trésorier en avisera le Président et le Secrétaire Général, afin qu'il lui soit signifié, selon les modalités de l'article 6 des Statuts, qu'il cesse de faire partie de la Compagnie.
  - Il assure la tenue des registres comptables suivants :
    - le livre de recettes et de dépenses,
    - registre des comptes bancaires et postaux,
    - registre des rapprochements de banque,
    - registre des cotisations et droits d'entrée.
  - Il assure tous les paiements et déclarations obligatoires pour le personnel salarié : (feuille de paie, livre de salaire, URSSAF, ASSEDIC, retraite complémentaire...).
  - Ainsi que le stipule l'article 20 des Statuts, il perçoit toutes sommes, acquitte toutes les dépenses courantes prévues par le budget et dans la limite des sommes prévues ; les sommes plus importantes que celles prévues par le Conseil d'Administration ou le Bureau ou celles qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration ne pourront être payées sans en référer au Président, voire au Conseil d'Administration.
  - Il effectue tous dépôts et retraits de fonds du crédit ou du débit d'un compte en banque ou d'un compte chèques postaux.
  - A la fin de chaque année, il dresse un compte général des recettes, des dépenses et des disponibilités et les soumet au vote chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 23 bis** – Néant

## **ARTICLE 24 bis** – Néant

## **ARTICLE 25 bis** – Néant

## **ARTICLE 26 bis – Devoirs et Obligations des Membres de la Compagnie**

### 1°) - de la discipline en général :

- Il est rappelé aux membres de la Compagnie que chacun est tenu de respecter les règles de déontologie et de discipline professionnelle propres à l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, ainsi que les dispositions légales d'accomplissement des missions techniques définies par le Code de Procédure Civile et par le Code de Procédure Pénale.
- En cas de violation éventuelle desdites règles par l'un des membres de la Compagnie, celui-ci n'aurait à répondre de ses actes que devant l'Ordre Professionnel ou la Chambre Syndicale Professionnelle dont il dépend et, le cas échéant, devant les Tribunaux.
- Toutefois, le Conseil devrait procéder à toute enquête qui lui serait confiée par toute autorité compétente.
- Il est demandé à tout membre de la Compagnie qui ferait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales, de prendre l'initiative d'en informer le Président.

### 2°) - de la confraternité :

- Le Conseil doit prendre toutes dispositions pour assurer la dignité de la fonction d'expert judiciaire et maintenir des rapports de bonne confraternité entre les experts.
- En conséquence, toutes divergences d'opinions avec un expert, au cours ou en dehors d'une expertise commune, devra, si elle est exprimée, être formulée avec courtoisie.
- Tout membre de la Compagnie doit s'abstenir de tenir des propos désobligeants à l'égard d'un autre expert.

### 3°) - à propos des expertises judiciaires :

- Un expert ne peut accepter une mission d'expertise judiciaire dans une affaire où il a été consulté par l'une des parties.
- Un expert, sauf accord des parties, ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle ses propres intérêts sont en jeu, ou ceux de l'un de ses clients, de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Dans l'hypothèse où l'expert estimerait cependant pouvoir accepter sa mission, il devrait recueillir non seulement l'accord des parties, mais également celui de la juridiction qui l'a désigné, après les avoir complètement informés du contenu du présent paragraphe.
- Lorsque l'expert estime que la mission qui lui est confiée excède ses compétences et qu'elle ne comporte pas l'autorisation de s'adjoindre un spécialiste de son choix, il doit solliciter cette autorisation de la juridiction qui l'a désigné ou bien se récuser en invoquant les motifs.
- Conformément au 6ème alinéa de l'article 2 du décret du 31.12.1974, qui indique que l'expert ne doit : « exercer aucune activité incompatible avec l'exercice des missions judiciaires d'expertise », les membres de la Compagnie qui collaborent avec une Compagnie d'Assurances doivent refuser

toutes missions judiciaires (constatation, consultation ou expertises) dans une affaire intéressant la ou les Compagnies pour lesquelles ils travaillent habituellement.

4°) - opérations techniques extra-judiciaires :

- Sont applicables à ce sujet les dispositions du chapitre IV des règles déontologiques éditées par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ).

5°) - du lieu des réunions d'expertise :

- A l'exclusion des rendez-vous qui doivent être faits sur les lieux pour des contraintes techniques, les opérations d'expertise se dérouleront en principe au domicile professionnel du technicien, ou en cas de difficultés, au lieu qui conciliera le mieux les convenances des parties, de leurs Conseils et de l'expert.

**ARTICLE 27 bis** – Néant

**ARTICLE 28 bis** – Néant

**ARTICLE 29 bis** – Néant

**ARTICLE 30 bis – Entrée en vigueur**

- Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le même jour que les statuts.